

Recommendation 112

That Section 36(6) of the Act be deleted so that a widow who has been divorced, judicially separated or separated from a pensioner pursuant to a written or other agreement but who has not been maintained by him, and had not been awarded alimony or alimentary allowance by court order or under the terms of agreement, would not be able to request the Commission to decide whether she would have been entitled to an award or other allowance had she made application therefor while her husband was alive.

Recommendation 117

That the Act be amended to provide that, where a delay in an award of pension has occurred through an error in administration, procedure or other performance of the Canadian Pension Commission or an appellate body, excluding the exercise of discretion in adjudication, entitlement may be granted from the date of the original application, notwithstanding the limitation of five years as proposed in Recommendation 116.

Recommendation 118

That the Act be amended to authorize the Commission to grant retroactive pension to an applicant from the date of application, or five years from the date of grant as provided in Recommendation 116, notwithstanding any evidence to the effect that the applicant was responsible for the delay.

Recommendation 120

That the Act be amended to provide authority for the Commission to award retroactive pension for increases in the degree of aggravation of a disability or increases in an assessment of a disability within the same limits as entitlement decisions.

Recommendation 121

That the Act be amended to provide that, where a retroactive award of pension is made, and the Commission decides that

Recommandation n° 112

Que soit supprimé l'article 36(6) de la Loi, afin qu'une veuve qui a été divorcée, séparée judiciairement, ou séparée d'un pensionné aux termes d'une convention écrite ou autre, mais qui n'était pas entretenue par le pensionné, et à qui aucune pension ni allocation alimentaire n'avait été accordée par autorité de justice ou aux termes d'une convention, ne puisse pas demander à la Commission de décider si elle aurait eu droit à une pension ou autre allocation si elle en avait fait la demande du vivant de son époux.

Recommandation n° 117

Que la Loi soit modifiée, afin que lorsqu'il s'est produit un retard dans l'attribution d'une pension par suite d'une erreur administrative, du mode de procédure ou d'autres formalités au sein de la Commission canadienne des pensions ou d'un organisme d'appel, mais à l'exclusion de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la décision, l'admissibilité puisse être accordée à compter de la date de la requête initiale, nonobstant la limite de cinq ans proposée dans la recommandation n° 116.

Recommandation n° 118

Que la Loi soit modifiée, afin que la Commission soit autorisée à accorder une pension rétroactive à un requérant à compter de la date de la requête ou de 5 ans avant la date d'admissibilité tel qu'il a été prévu dans la recommandation n° 116, même si l'on a la preuve que le retard a été causé par la faute du requérant.

Recommandation n° 120

Que la Loi soit modifiée, afin que la Commission soit autorisée à accorder une pension rétroactive à l'égard de l'augmentation du degré d'aggravation de l'invalidité ou de l'augmentation de l'évaluation de l'invalidité, sous réserve des mêmes limites de temps qui régissent les décisions d'admissibilité.

Recommandation n° 121

Que la Loi soit modifiée, afin que lorsque la Commission accorde une pension rétroactive et décide que le requérant